

(l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). Canon 33, parag. 1).

B.—Doivent faire la Sainte Communion.

1. Tous les fidèles qui, à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison, sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, une fois par an, au moins à Pâques. (Canon 859).

2. De plus, tous les fidèles, qui sont en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger, sont tenus de recevoir la sainte Communion, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les circonstances ou qu'ils ne puissent la recevoir sans un grand danger de profanation. (Canon 864, parag. 1). Le Code, dans ce canon, énonce la tradition de l'Eglise universelle depuis le temps des Apôtres, et qui a été très souvent confirmée par les saints Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles.

a) Notons que cette obligation de recevoir la sainte Eucharistie est imposée à tous les fidèles, qui sont en danger de mort, d'où que vienne ce danger, soit de la maladie, soit d'une blessure, soit même de la condamnation d'un juge.

Cependant, on nous permettra de faire remarquer que les malades en danger de mort peuvent se trouver ou à l'article de la mort, ou dans un danger probable. Quelqu'un est à l'article de la mort, quand celle-ci est imminente, moralement certaine et à peu près inévitable. Il y a danger probable de mort, quand probablement la mort surviendra, parce que dans de telles circonstances elle a coutume d'arriver fréquemment : ainsi ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle ou d'une maladie dangereuse qui peut causer la mort, ceux qui sont sur le point de subir une opération vraiment périlleuse, sont dans un danger probable de mort. On peut encore dire que le danger probable de mort existe chaque fois que la maladie est d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener un dénouement fatal, soit par elle-même, soit par les complications qu'elle entraîne habituellement.

Or tous les théologiens, à la suite de saint Alphonse, enseignent que le danger probable de mort suffit pour que le malade soit tenu de recevoir la sainte Communion : en effet, il y aurait grand risque à attendre l'article de la mort pour donner le Viatique aux malades. Aussi le Code (canon 865) prescrit de ne pas trop différer de donner la Communion aux malades, et il enjoint à ceux qui ont charge d'âmes, de veiller à ce qu'ils la reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens. Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni louable d'attendre pour donner la sainte Communion qu'il n'y ait plus aucune espérance de survie.

Bien plus, nous pensons, dit l'Ami du Clergé (1 oct. 199), que les malades atteints sérieusement d'une maladie dangereuse, par exemple, de la fièvre typhoïde, peuvent recevoir dès le début la communion à titre de viatique : car, quand la maladie est dangereuse de sa nature, on peut administrer l'Eucharistie dès le début du danger probable. En effet, la